

ANNEXE 4 – Entretien avec le Président du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, Monsieur Dejan Savatic

Entretien réalisé le 22 mars 2021 via CiscoWebex, de 9h30 à 10h.

Charlotte Feron : À quelle fréquence traitez-vous des conflits internes ?

Dejan Savatic : *Il y a une audience par semaine. Elle fait partie des compétences présidentielles, qui sont des procédures où la loi prévoit des procédures comme en référé, c'est-à-dire pour les urgences réelles ou supposées. Il est donc indispensable que le Tribunal de l'entreprise réserve des audiences très récurrentes pour ce type de contentieux. Ce contentieux peut être introduit quasiment en permanence.*

Je voudrais faire une distinction liminaire pour être certain que je vous ai bien compris. Vous avez deux types de conflits potentiels : le premier type de conflit possible est celui, entre associés ou actionnaires, qui ne conduit pas nécessairement à une procédure en exclusion ou en retrait. On peut imaginer la situation où les personnes ne s'entendent pas sans pour autant arriver au deuxième cas de figure. On qualifie ce deuxième cas de figure d'ultime remède et il s'agit des actions en retrait ou en exclusion.

Quel cas de figure visez-vous dans votre mémoire ? Ou la totalité ?

CF : C'est plus la totalité qui était envisagée.

DS : *Procéduralement vous devez alors faire une distinction entre les questions de désaccords qui existent entre les actionnaires ou associés, il peut y en avoir une kyrielle où on ne se trouve pas pour autant en compétence présidentielle devant le tribunal de l'entreprise. Il faut donc bien déterminer la compétence selon le type de contentieux. Sinon, on se trouve devant une chambre de contentieux générale où ces conflits entre les associés et actionnaires sont traités. Par contre, les conditions d'une procédure en retrait et en exclusion sont limitativement et strictement définies par la loi. Ce sont donc des procédures spécifiques, traitées comme en référé d'où la compétence d'une chambre avec un seul magistrat qui est le président du tribunal ou le juge qui le remplace.*

CF : Quel est le délai actuel pour voir traiter une telle affaire ?

DS : *Ce délai dépend avant tout des parties. Le principe dispositif est essentiel en droit procédural, « le procès est la chose des parties ». L'introduction en elle-même, c'est une procédure comme en référé et elle est donc possible chaque semaine. On pourrait même envisager le cas de figure que la loi permet qui est qu'une partie estimant qu'il y a une très grande urgence sollicite la réduction des délais de citation. On pourrait donc même se trouver dans un cas de figure où la cause est introduite de jour en jour : on vous demande un mardi pour paraître un mercredi. C'est possible puisque la loi permet une introduction accélérée.*

Ensuite, voici le cœur de la réponse à votre question tout à fait pertinente. Il entre dans l'intention du tribunal de l'entreprise – en tout cas le nôtre mais la pratique est sûrement comparable par ailleurs – de sensibiliser particulièrement les parties à la nécessité d'une solution rapide dans toute la mesure du possible. Donc ce que nous proposons dès l'audience d'introduction, que le tribunal a mis en place comme institution procédurale, c'est une médiation à l'amiable. Le juge de l'introduction, peut, après avoir préparé l'audience et lu le dossier à titre préparatoire, proposer aux parties en conflit d'entamer une médiation en vue de la résolution du conflit. La spécificité de cette médiation que, dans

l'état actuel de notre droit, le juge ne peut pas encore imposer mais bien suggérer, est en Brabant Wallon que le circuit procédural judiciaire normal n'est pas suspendu du fait de l'ouverture d'une médiation. Les parties sont libres de choisir. Elles ont introduit la procédure, elles ont un tribunal, elles peuvent s'engager en médiation en suspendant la procédure judiciaire ou en ne la suspendant pas de manière à ce que les deux circuits coexistent.

Pour ce qui est de la durée, c'est la chose des parties. Il faut bien voir que la durée des procédures dans ce type de contentieux n'est absolument pas imputable à un tribunal de l'entreprise puisque la loi dispose que c'est sensé être un contentieux urgent ou censé l'être. Il y a des audiences chaque semaine et ce que nous constatons en pratique que cela dure entre 6 mois et 1 an en fonction de ce que les parties décident. Si les questions en conflit sont relativement complexes voire objectivement complexes, les parties veulent aller vite puisque évidemment elles ne peuvent pas continuer à vivre avec ce conflit et donc dans cette volonté de rapidité, elles oublient presque nécessairement que négocier reste possible dans la plupart des cas et que par leur attitude conflictuelle, elles compliquent les choses pour leur propre avocat. Très généralement, on a la situation où malgré un contexte délétère, les avocats vont demander un délai de mise en état de la cause qui prévoit des délais significatifs de conclusion. Il en est ainsi puisque les avocats des parties sont confrontés à des questions très conflictuelles, nombreuses et parfois compliquées que les parties soulèvent. Ils peuvent difficilement faire autrement. À ce moment-là, dans un circuit procédural où, je le répète, les parties s'accordent les délais elles-mêmes, vous êtes nécessairement, pragmatiquement, dans deux cas de figures possibles. La première, la décision va intervenir dans les 6 mois si les parties prévoient les délais.

Concernant l'échelle de grandeurs de ces 6 mois, le premier mile stone, je vous parle ici de la décision définitive dans le cadre de l'exclusion et le retrait, il y a deux choses à savoir par le tribunal. La première c'est qui va se retrouver out et qui reste in et la seconde question est quand même la question de prix de cession des parts ou des actions. Cela va durer 6 mois, ordre de grandeur, si la cause permet au tribunal que sa première décision soit déjà sa décision définitive. C'est-à-dire que le tribunal soit en état de dire qui doit sortir et à quel prix, si la cause permet donc de ne pas d'aller vers une mission d'expertise pour déterminer la valeur des actions et des parts.

S'il y a une décision d'expertise, la décision interviendra, généralement dans l'année à partir de son introduction.

Une chose qui est très importante à mon sens pour votre mémoire – j'anticipe quelque peu – c'est effectivement de faire appréhender ce que les parties oublient très souvent elles-mêmes, ce sont ces différences entre le fait de savoir qui doit sortir et qui doit rester et la deuxième question est celle de la valeur des parts.

Il faut penser, dans ce type de contentieux, à offrir au tribunal dès le départ de la mise en état de la cause les éléments objectifs de détermination du prix de cession. Il y a des cas de figures qui sont plus simples que d'autres, il peut apparaître manifeste qu'en raison du conflit ou en conséquence du conflit, la valeur de la société est nulle, c'est-à-dire réduite à un euro symbolique. On ne va pas faire l'expertise pour se l'entendre dire par l'expert. Mais encore faut-il offrir au tribunal des éléments suffisants pour permettre une fixation concomitante du prix sans risque d'erreur.

CF : Merci pour toutes ces réponses. Maintenant j'ai une question plus globale : je me suis rendue compte en analysant les résultats de mon enquête qu'aucune des entreprises contactées qui m'ont répondu n'envisage a priori ni n'a résolu de conflit par les actions en retrait et en exclusion. Paradoxalement, voilà plus de 30 ans que les auteurs nous disent que ces procédures ont beaucoup de succès et d'après ce que vous me dites, s'il y a des audiences toutes les semaines, c'est bel et bien que ça a du succès. Auriez-vous un commentaire à propos de ces résultats ? Parce qu'en recevant ces

résultats-là, mon premier commentaire est que soit ce sont des sociétés qui n'ont plus de solution en interne et qui arrivent devant le tribunal, soit ce sont des conflits très complexes et il n'y a pas d'autres solutions.

DS : *La contradiction à laquelle vous faites face n'est qu'apparente à mon sens. Il est tout à fait normal que les entreprises ne l'envisagent pas parce que c'est l'ultime remède. C'est-à-dire que quand vous êtes dans une situation où vous avez un problème, souvent vous êtes le dernier à vous en rendre compte. Lorsque les entreprises sont confrontées à un problème grave qui, analysé par une personne externe, amène à constater qu'il est impossible de continuer avec le partenaire pour un bloc d'actionnaire. C'est comme dans un divorce, toute proportion gardée dans la vie privée, c'est souvent l'ultime recours et on n'y pense pas, on a toujours l'espoir d'aboutir à une solution plus temporaire.*

Quand on dit que la contradiction ne pourrait être qu'apparente, le succès de la procédure, soyez attentive, succès quantitatif c'est possible, ça dépend du nombre de situations. Je n'ai pas de statistiques précises mais je peux vous dire avec une marge d'erreur potentielle réduite qu'il ne faut pas imaginer que ces audiences du mercredi sont remplies de dossiers d'exclusion ou de retrait. Nous en avons, grosso modo, entre 15 et 20 par an, maximum. Donc effectivement, quand parle de recours procéduralement efficace, oui il l'est incontestablement puisque vous avez un tribunal qui est à disposition pour ça et que l'on prévoit, à la différence des procédures au fond que cela doit être traité rapidement. Quand les parties viennent en contentieux, celui-ci sera pris immédiatement en charge et puis les délais – comme on l'a déjà dit – dépendent de la décision des parties. Mais cela vous fait à l'échelle d'un tribunal comme celui du Brabant Wallon, nous avons le plus grand nombre d'entreprises par magistrat en Belgique et 15 à 20 procédures de ce type-là par an.

L'efficacité est que l'on peut évidemment garantir une due process, la qualité, plus particulièrement encore dans ce contentieux-là, c'est peut-être ça la notion de succès procédural quantitatif. Mais il est très important de faire comprendre aux entreprises dès l'introduction de la cause, que même dans ce contentieux-là, il est utile de poursuivre la négociation dans un très grand nombre de cas via la médiation. Je voudrais encore souligner un cas de figure, ce que nous venons de dire sur les délais ne signifie pas que toutes les causes durent un an. Évidemment le tribunal se doit de répondre aux arguments des parties et si les questions sont nombreuses, le tribunal mettra plus de temps pour répondre aussi à l'adversaire. Il y a des cas de figure où les choses ne sont pas contestées : si vous m'assignez en exclusion et que je n'attends que ça, à part le prix que vous allez m'offrir, je ne vais même pas venir me défendre devant le tribunal. Dans d'autres cas de figures, c'est déjà terminé à l'audience d'introduction : il y a des éléments d'évaluation de prix qui ne sont pas contestés, le tribunal estime que c'est objectif et c'est terminé.

Si je peux vous apporter un écho du côté de la pratique, le paradoxe, c'est que les parties veulent aller vite mais ce sont elles qui contribuent à la complexité de la chose. Le problème en réalité, Madame, provient essentiellement du fait que ce genre de conflit est tellement exacerbé en ultime recours, qu'une partie demanderesse a presque nécessairement la conviction qu'elle a raison. Elle est incapable d'entendre l'argument contraire et vice-versa. Ce que l'on estime simple, complété à l'argument d'autres devient compliqué.

CF : Est-ce que vous voyez une différence entre les sociétés familiales et celles qui ne le sont pas ?

DS : *C'est une très bonne question. Elle demanderait vraiment une analyse scientifique. La première chose à faire serait de définir ce qu'est une société familiale de nos jours pour définir le périmètre de la recherche. Et dans ce périmètre, il faudrait alors voir au cas par cas, quel est le circuit de résolution judiciaire du conflit dans une société qualifiée de familiale et dans une société qui serait plus ouverte.*

Très généralement, selon une expérience personnelle –ce n'est plus une précaution oratoire ; il faut aller au fond des choses pour affiner la recherche – j'ai le sentiment et le réflexe empirique qui me conduit à vous dire que plus c'est familial, plus c'est difficile. C'est aussi un paradoxe puisque les émotions sont tellement enchevêtrées avec le rationnel que là on est parti pour un conflit judiciaire plus lourd que dans une situation plus objectivable qui est l'actionnariat avec moins d'implication familiale. C'est plus difficile quand c'est de famille, oui.

CF : On en a déjà parlé, mais d'après les résultats de mon enquête, toutes les entreprises francophones interrogées envisagent le recours au juge de manière ultime et même pas en temps qu'alternative.

DS : *Cela ne m'étonne pas ; il me paraît normal que les parties envisagent le recours à un tribunal en dernier recours, de manière réticente. En matière de sociétés notamment, il faut tenter de régler des problèmes soi-même. C'est une pratique normale des affaires de s'en occuper soi-même avant d'en confier le sort de son entreprise entre les mains d'un tiers, tout professionnel qu'il soit.*

Cela me semble aussi très bien ainsi ; nous ne sommes pas là pour inciter les gens à faire du contentieux. Nous sommes là si on a besoin de nous pour apporter une décision externe.

CF : Je dois tout de même préciser que la tendance n'est pas du tout aussi marquée en Flandres où les sociétés interrogées se partagent entre l'alternative possible et l'ultime recours.

DS : *Combien d'entreprises avez-vous interrogées ?*

CF : J'ai envoyé mon questionnaire à près de 1000 sociétés et j'ai reçu 25 réponses.

DS : *Vous avez déjà une première conclusion, c'est que les tribunaux sont plus polis que les entreprises.*

CF : Oui effectivement.

DS : *Mais c'est un périmètre très sérieux de votre enquête, c'est bien.*

CF : Merci. Une dernière question, si vous le voulez bien : voyez-vous déjà dans la pratique un impact du nouveau CSA ? Surtout en ce qu'il vous a donné de nouvelles compétences en tant que président siégeant en référé ?

DS : *Non, pas encore. Je pense que les habitudes demeurent bien ancrées ; je ne vois pas encore d'impact. Les modifications apportées par le CSA sous divers aspects sont importantes mais sont surtout révolutionnaires sous l'angle des types de sociétés existantes et des règles de gouvernance qui peuvent être adoptées. Ce n'est pas révolutionnaire sur le plan du contentieux.*

Inévitablement, par les nouveaux types de sociétés, l'approche de la gouvernance, il faut un temps de recul plus sérieux pour que les structures nouvellement créées par le CSA soient mises en place et aboutissent alors un jour à des conséquences procédurales éventuellement différentes. Mais donc il n'y a pas d'impact immédiat que l'on voit dans notre contentieux.

CF : Merci beaucoup, nous arrivons au terme de cet entretien. Deux dernières petites questions, la première concerne la confidentialité : puis-je vous citer dans mon mémoire ? Ou préférez-vous que l'entretien reste anonyme ?

DS : *Je ne vois aucune objection à ce que je sois cité ès qualités, vous avez le nom, prénom et le titre toujours.*

CF : Parfait, merci. Auriez-vous de la jurisprudence extraordinaire que vous pourriez m'envoyer ?

DS : *Toute jurisprudence dans ce registre est extraordinaire puisque ce sont des conflits exacerbés. Oui on peut vous communiquer de la jurisprudence à des fins de recherches. Elle sera anonymisée*

pour ne pas pouvoir identifier les parties et le nom de l'entreprise. Comme c'est dans le cadre de recherches, il n'y a pas de droits de greffe sauf erreur de ma part. Vous pourrez recevoir 2 ou 3 décisions de la part de mon secrétariat. Pour respecter toutes les règles qui s'imposent à moi, pour certifier le caractère scientifique de votre contribution, vous m'envoyez à la fin de votre mémoire, une copie PDF de votre travail, une fois entendu, coté, etc. A l'issue de notre entretien, je vous demande de m'envoyer un mail me demandant formellement la communication de quelques décisions de jurisprudence anonymisées en vue de contribuer à votre travail et vous préciserez l'année, l'université et le titre de votre mémoire.

Quels sont vos délais, Madame ? Pour quand devez-vous rendre votre travail ?

CF : La version finale est à rendre pour le 10 mai.

DS : *D'accord. Vous les aurez d'ici la fin du mois. Ces décisions vous permettront déjà de percevoir un canevas, comment on procède pour estimer qui doit être exclu, qui doit être maintenu, la valeur des parts.*

C : Merci beaucoup, bonne journée.

DS : *Merci à vous, merci pour ce travail sérieux et bonne continuation. Et si, en cours de route, vous avez des questions complémentaires dans le cadre de votre débat, n'hésitez pas à me recontacter sur tel ou tel point précis. Bon travail !*